



SERVICE POLICE MUNICIPALE

N° 10/2026

**ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE A LA
CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS
RUE DE LA VIEILLE COTE
SUITE A LA TEMPETE GORETTI**

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale et à la sécurité publique ;

VU le Code de la route ;

VU la demande des services techniques municipaux ;

VU les événements climatiques liés à la tempête dénommée **GORETTI** ;

CONSIDERANT que ladite tempête a entraîné la chute de plusieurs arbres sur la chaussée de la rue de la Vieille Côte ;

CONSIDERANT qu'un **câble électrique est tombé sur la voie publique**, créant un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que l'état de la chaussée ne permet plus d'assurer la circulation en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et de garantir la sécurité publique ;



ARRETE

Article 1 : La rue de la Vieille Côte est entièrement fermée à la circulation, sur toute sa longueur.

Article 2 : La **circulation des véhicules motorisés et non motorisés**, ainsi que la **circulation des piétons**, est **strictement interdite** sur la rue de la Vieille Côte.

Article 3: Les dispositions du présent arrêté prennent effet **immédiatement** à compter du **vendredi 9 janvier 2026 à 10h00** et demeureront applicables **jusqu'à la fin complète des opérations de sécurisation, d'évacuation des arbres, de réparation des installations électriques et de remise en état de la voie**.

Article 4: L'accès des services autorisés, par dérogation aux articles précédents, l'accès à la voie pourra être autorisé **exclusivement aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services techniques municipaux et aux entreprises mandatées**.

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).

Article 5: La signalisation réglementaire, le balisage et les dispositifs de fermeture de la voie seront mis en place et maintenus par les services techniques municipaux avec **des barrières Vauban et des panneaux KC1 « ROUTE BARREE »**

Article 6: Responsabilité et sécurité de toute personne ne respectant pas les dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect de ces dispositions.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Messieurs les agents de la Police Municipale, les organisateurs de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent (Article R421-1 du code de la justice administrative) devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif de Rouen peut également être saisi de manière dématérialisé via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 9 janvier 2025



En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).